

Remplacement en MAM :

Dans le cadre d'une maison d'assistantes maternelles (MAM), il peut arriver que l'une des professionnelles ait besoin de s'absenter, pour un congé de maternité par exemple. Dans ce cas, comme pour les assistantes maternelles exerçant à leur domicile, les parents concernés doivent lui trouver une remplaçante, car il n'est pas possible de faire appel au jeu des délégations d'accueil dans cette situation. Le contrat de travail de l'assistante maternelle remplaçante prendra alors fin au terme du congé maternité. Il n'est pas prévu que les autres assistantes maternelles de la MAM donnent leur accord pour l'embauche de l'assistante maternelle remplaçante. Mais, pour faciliter la bonne entente et préserver l'intérêt de l'enfant, il n'est pas inutile de prendre l'avis des autres assistantes maternelles, le parent restant seul décisionnaire.

Par ailleurs, certaines assistantes maternelles souhaitent travailler en MAM notamment pour s'organiser au mieux et se libérer, par exemple, par le jeu des délégations une journée par semaine. C'est le cas de quatre assistantes maternelles qui souhaitent faire appel à une cinquième assistante maternelle pour assurer la journée libre de chacune d'entre elles. Toutefois, l'article L.424-1 du Code de l'action sociale et des familles limite à quatre le nombre des assistantes maternelles pouvant accueillir des mineurs au sein d'un établissement. Ce texte ne précise toutefois pas s'il s'agit de quatre assistantes maternelles présentes simultanément. Dans une réponse écrite, le Gouvernement souligne que cette limite s'apprécie bien « simultanément. Ainsi, l'agrément de cinq assistantes maternelles regroupées en MAM est possible, soit pour remplacer ponctuellement une collègue en cas de maladie ou de congé de maternité, soit de manière pérenne pour permettre le travail à temps partiel d'une ou plusieurs assistantes maternelles ».

Néanmoins, dans ces différentes situations, les assistantes maternelles ne pourront pas recruter en leur nom propre une remplaçante. Les MAM demeurant un mode d'accueil individuel, seuls les parents en tant qu'employeurs pourront procéder à ces embauches.

Source : L'assmat N°169 de juin 2018